

et faire enlever les constructions. Par la même raison, ils peuvent saisir les revenus de ces biens ; qui peut le plus, peut le moins ; en ne saisissant que les revenus, c'est le débiteur qui en profite.

5 Proudhon, *usufruit*, n° 2235.

Les auteurs considèrent les constructions faites par l'usufruitier ou le grevé de substitution ou le locataire, les uns comme meubles, les autres comme immeubles, et la question qui s'agite parmi eux n'est pas de savoir si elles peuvent être saisies pour les dettes de l'usufruitier, du grevé de substitution ou du locataire, mais seulement de savoir si elles doivent être saisies comme meubles ou comme immeubles.

2 Persil, *questions hypothécaires*, page 289—9 Demolombe, n° 167-8—Roger, saisie-arrêt.

En France, les créanciers postérieurs à une donation peuvent saisir une partie des effets ou de la pension déclarés insaisissables pour les dettes même postérieures à la donation ou au testament, mais c'est le juge qui déclare dans sa discrétion quelle partie pourra être ainsi saisie.

C. P. N. arts. 581-2—3 Carré & Chauveau, sur ditto—Roger, saisie-arrêt, n° 364 et suivants.

Cette faculté, toute équitable, n'existe pas en toutes lettres dans notre Code, mais la Cour peut très bien décider que les loyers saisis pour \$100 ou plus doivent être distraits de ceux perçus par le défendeur de la propriété donnée et améliorée par lui.

La chose se fait en France fréquemment pour déterminer la quantité saisissable. Elle peut également se faire ici dans le cas actuel, d'autant plus qu'il ne peut y avoir aucun doute que les loyers qui représentent les améliorations faites par le défendeur, excèdent considérablement le montant saisi.

Le protonotaire lui-même est autorisé à faire seul une ventilation s'il a des données suffisantes. C. P. C., art. 735.

En Cour inférieure, l'appelant Gareau a prétendu qu'il avait retiré des loyers, depuis vingt ans, pour un montant couvrant les améliorations ; il en concluait que les revenus étant insaisissables, les améliorations ou acquisitions qu'il ferait avec